

## Reconnaissance du temps de service en mer en eaux abritées pour les officiers de pont

Pour l'obtention d'un brevet STCW, le service en mer doit être:

1. effectué sur un navire de mer, c'est-à-dire un navire autre que les navires qui naviguent exclusivement dans les eaux intérieures ou dans des eaux situées à l'intérieur ou au proche voisinage d'eaux abritées ou de zones où s'appliquent les règlements portuaires,
2. pertinent pour la délivrance du brevet

Vers 1998, le Canada a cessé de reconnaître le service en eaux secondaires (alors assimilé à du service en eaux abritées), suite à une vérification de conformité à la Convention STCW. À l'époque, cela ne posait pas trop de problèmes car les navires opérant dans les eaux secondaires étaient majoritairement de petits navires naviguant exclusivement dans des secteurs abrités.

Cette situation a cependant évolué. Aujourd'hui, on retrouve des navires de plus forte jauge qui, bien qu'ils opèrent pour des périodes plus ou moins longues en eaux abritées, sont certifiés pour aller au-delà des eaux abritées et y vont même à l'occasion. On peut penser à des pétroliers sur des lignes comme Sarnia – Montréal ou Montréal – Québec. Le fait que le service en mer sur ces navires soit systématiquement refusé crée une problématique pour les marins et opérateurs canadiens.

Les critères d'acceptabilité du service en mer devraient être revus et se baser davantage sur la pertinence pour le brevet (type de navire, jauge, opérations) et sur le fait que le navire n'est pas nécessairement utilisé exclusivement dans les eaux abritées.

### Résolution proposée pour modifier le Règlement sur le personnel maritime :

Que le service en mer effectué en eaux abritées puisse être accepté (en totalité / à un certain pourcentage / à un certain pourcentage jusqu'à concurrence de / jusqu'à concurrence de) pour un brevet STCW si les conditions suivantes sont réunies:

1. Il est effectué sur un bâtiment d'une jauge brute d'au moins 500 / 3000
2. Il est effectué sur un bâtiment assujettit et certifié selon la Convention SOLAS